



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/03 7. Finances locales – 7.5. Subventions – 7.5.1 Demandes

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME « GESTION DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBAINE » AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RENOVATION DU PARC DES VARENNES A ISSY-LES-MOULINEAUX

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial pour demander à tout organisme financier l'attribution de subventions pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial ;

VU l'arrêté n° A2020/49 du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, Vice-Président de l'établissement public territorial pour demander à tout organisme financier l'attribution de subvention pour tout projet ou action relevant des compétences de l'établissement public territorial au titre des affaires relevant notamment des espaces verts ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest souhaite, dans le cadre de son opération de rénovation du parc des Varennes à Issy-les-Moulineaux, solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicite auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie une subvention au titre du programme « Gestion des eaux pluviales en zone urbaine » dans le cadre de son opération de rénovation du parc des Varennes à Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 3 : L'établissement public territorial prendra en charge la part non-couverte par ladite subvention ou d'autres subventions auxquelles ces opérations seraient éligibles, à hauteur, au minimum, de 20% du montant du projet.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a

Adressé en préfecture
092-200057974-20240103-D2024-03-AU
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024

été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés aux chapitres 13 (subventions d'investissement) et 23 (immobilisations en cours) du budget principal et du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur le Président de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Meudon, le 3 janvier 2024

Pour le Président et par délégation,



Bernard Gauducheau

Bernard GAUDUCHEAU

Vice-Président en charge de l'Espace public, de la Voirie, des Réseaux et des Espaces Verts

Maire de Vanves

Conseiller Régional d'Île-de-France